



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 119 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en Iraq

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, Andreas Mavrommatis, conformément à la résolution 57/232 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002.

* A/58/150.

** Note présentée le 3 septembre 2003 seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi récente que possible.



Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq

1. Par sa résolution 2003/84 du 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a prorogé d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, qu'elle a notamment prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq mettant l'accent sur les nouvelles informations relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international commises par le Gouvernement iraquien pendant de nombreuses années, et de lui faire rapport à sa soixantième session.

2. Le Rapporteur spécial a pris dûment note du fait que l'accent est mis, dans cette résolution, sur l'examen des nouveaux éléments de preuve concernant les violations des droits de l'homme commises par le passé, mais souligne qu'il a toujours étudié avec la plus grande préoccupation et le plus grand soin la situation générale des droits de l'homme en Iraq. Il a maintenu de nombreux contacts avec des membres informés de la communauté diplomatique, des représentants des missions permanentes à Genève et ailleurs, des représentants des organismes des Nations Unies, des Iraquiens et des représentants des organisations non gouvernementales internationales et nationales, ce qui lui a permis d'avoir une vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme en Iraq. Le Rapporteur spécial a également reçu des plaintes ayant trait à des questions relevant de son mandat.

3. Le Rapporteur spécial a donc adressé une lettre à la Mission permanente des États-Unis le 13 mai 2003, l'informant de son intention d'effectuer dès que possible, de préférence en juillet 2003, une visite exploratoire de trois jours en Iraq, en application de la résolution 2003/84 de la Commission des droits de l'homme. Dans une deuxième lettre à la Mission permanente des États-Unis, datée du 7 juillet 2003, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il souhaitait rencontrer lors de ce séjour en Iraq l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la coalition, des représentants au plus haut niveau du Conseil de gouvernement de l'Iraq, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales et nationales, ainsi que des représentants des communautés religieuses. Si les conditions de sécurité le lui permettaient, il entendait également effectuer une tournée d'inspection hors de Bagdad, dans une localité du nord ou du sud de l'Iraq. À l'occasion de cette visite, le Rapporteur spécial s'attacherait également aux problèmes qu'il avait abordés dans ses précédents rapports, comme le droit à la vie, les disparitions, les charniers, le système judiciaire, la torture et les conditions de détention dans les prisons.

4. Dans sa réponse datée du 31 juillet 2003, la Mission permanente des États-Unis a fait savoir au Rapporteur spécial que l'Autorité provisoire de la coalition était entièrement disposée à l'accueillir au mois de septembre pour qu'il puisse étudier les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme commises par le passé. Dans une autre lettre à la Mission permanente des États-Unis datée du 19 août 2003, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il était satisfait de la réponse qui lui avait été donnée au nom de l'Autorité provisoire de la coalition et a proposé que sa visite en Iraq ait lieu du 22 au 27 septembre 2003.

5. Quelques heures à peine après avoir envoyé cette lettre, le Rapporteur spécial a été bouleversé et profondément attristé d'apprendre que le siège de la Mission des

Nations Unies à Bagdad avait été la cible d'une attaque à la bombe, que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et 22 autres fonctionnaires des Nations Unies avaient trouvé la mort dans les décombres du bâtiment et qu'une centaine de personnes avaient été blessées, souvent grièvement, ou traumatisées. Le Rapporteur spécial rend hommage au regretté Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dont les efforts avaient grandement contribué à améliorer la situation dans le monde en général et en Iraq en particulier.

6. Cette tragédie n'a fait que renforcer la détermination du Rapporteur spécial à tout faire, dans le cadre de son mandat, pour s'assurer que la démocratie, en Iraq, s'appuie fermement sur les droits de l'homme et que ceux qui se sont rendus coupables pendant des décennies de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme soient traduits en justice. Comme le Secrétaire général a nommé Ramiro Lopes da Silva son Représentant spécial par intérim pour l'Iraq, le Rapporteur spécial a décidé de maintenir son projet de visite en Iraq, dans la mesure bien sûr où les résultats de l'étude menée par une équipe du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité afin d'évaluer la situation en matière de sécurité en Iraq le permettront.

7. Le Rapporteur spécial pourrait néanmoins décider à contrecœur de reporter sa mission en Iraq, si sa visite devait se dérouler dans des conditions telles qu'il se verrait imposer de nombreuses restrictions à sa liberté de circulation et ne pourrait rencontrer ses contacts, se rendre à ses rendez-vous ou sortir de Bagdad. Si tel était le cas, il envisagerait de suivre d'autres méthodes, comme il l'a fait par le passé, pour obtenir de nouveaux éléments de preuve et prendrait toute autre mesure nécessaire pour s'acquitter de son mandat et rendre compte des résultats obtenus, comme demandé, en soumettant un additif au présent rapport.

8. S'il s'avère que le Rapporteur spécial peut effectuer sa visite en Iraq comme prévu, l'additif au présent rapport sera consacré aux résultats de sa mission et aux observations et recommandations qu'il aura pu formuler à cette occasion.